

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)
7 / Finances locales

09 – 01 - 2022

DÉCISION DU MAIRE

portant virement de crédits à la section de fonctionnement budget communal 2022

Le Maire de la Commune de Mûrs-Érigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2,

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - d'effectuer le virement suivant pour pouvoir verser la subvention d'un montant de 400 € à l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) qui avait été actée au conseil municipal du 7 décembre 2021.

Dépenses	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues - 020	-400.00
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé - 95	400.00
Total dépenses :	0.00

ARTICLE 2 - de rendre compte au conseil municipal du virement ainsi opéré depuis le chapitre 022 "dépenses imprévues" et de joindre en annexe la délibération de l'an passé.

ARTICLE 3 - la présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

Fait à MURS-ERIGNE,
Le 23 septembre 2022

Le Maire,
Jérôme FOYER

